

Comment les mineurs auteurs de violences sexuelles se représentent-ils leur victime ?

Comment la prendre en considération dans la prise en charge ?

Le droit à la justice restaurative pour les mineurs auteurs de violences sexuelles

Robert Cario

Professeur émérite de l'Université de Pau

Président-fondateur de l'Institut français pour la justice restaurative (IFJR)

1

Le droit à la justice restaurative au bénéfice des mineurs infracteurs a été introduit à l'article L 13-4 du Code de de la justice pénale des mineurs (Cjpm), entré en vigueur le 30 septembre 2021. Il renvoie explicitement aux dispositions de l'article 10-1 du Code de procédure pénale (Cp), applicable à tous les infracteurs (mineurs comme mineurs) dès le 1^{er} octobre 2014. Il est loin d'être anodin de souligner que ces deux articles ont été intégrés dans le « Titre préliminaire » des deux Codes, intitulé « Dispositions générales », leur conférant ainsi valeur de Principes généraux, quasi-fondamentaux.

Ce droit à la justice restaurative se caractérise par l'offre d'un espace de dialogue au bénéfice des potentiels participants. C'est son seul objectif. Il ne s'agit, en aucun cas d'un espace thérapeutique ou religieux. Autonome par rapport au processus pénal, les mesures qu'elle promeut ne sont pas des actes de procédure. Elles ne peuvent, par conséquent, jamais être prononcées par un magistrat de la jeunesse dans le pré-sentenciel, encore moins accolées à une mesure éducative judiciaire ou à une sanction, quelle qu'elle soit. Une confusion majeure n'a semble-t-il pas été levée entre les dispositions du « Module de réparation » et les mesures de justice restaurative. En ce sens les mesures de réparation et de médiation (art. 112-8 Cjpm) sont toujours prononcées par un magistrat, selon le stade de la procédure concerné. À l'inverse, le droit à participer à une mesure restaurative est laissé à l'appréciation des seuls intéressés, systématiquement informés par les professionnels de la chaîne pénale (art. 10-2, art. D1-1-1 Cp).

1. LES REALITES DU PHENOMENE CRIMINEL EN 2023

Il apparaît essentiel de connaître, par le biais des statistiques de justice pénale, les contours de la criminalité, en général, ainsi que ceux qui caractérisent les violences sexuelles imputables à des personnes mineures. Mais les statistiques du ministère de la Justice sont très délicates à exploiter sur une longue période. Abordés dans les précédentes contributions, seuls quelques points forts sont ici soulignés.

En 2023, 29 716 mineurs ont été condamnés. Les viols et les agressions sexuelles représentaient 8 % des mineurs condamnés (contre 2 % chez les infracteurs majeurs condamnés) : 285 crimes sexuels (4,6 %), 1 332 délits sexuels (14,4 %) de l'ensemble des condamnations du même type. Les peines d'emprisonnement, avec au moins une partie ferme, ont concerné 2 889 d'entre eux ; avec sursis total, 6 500 ; une peine de travail d'intérêt général, 2 114 et l'amende ferme ou avec sursis, 479 mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel (MAICS).

Les différents constats sur l'évolution des infractions commises par les mineurs soulignent une baisse du nombre de mineurs poursuivis par la justice pénale en général (moins 25 % depuis 2016), sauf pour les infractions à caractère sexuel notamment : près de 60 % d'augmentation entre 2016 et 2021 ¹. Elle peut signifier une recrudescence des violences sexuelles commises par les mineurs, mais bien davantage le meilleur report des victimes auprès des professionnels de la chaîne pénale ainsi qu'une plus grande écoute de ces derniers. Sur une longue période d'analyse (1993-2023), les statistiques de justice sont insuffisamment fiables pour confirmer que les mineurs agresseurs sexuels sont de plus en plus jeunes et violents, d'autant plus que celles-ci ne portent qu'un intérêt assez récent à cette problématique. Cependant, en matière criminelle sexuelle, les mineurs condamnés semblent plus nombreux : en 1993, 158 crimes et attentats à la pudeur ² ont été sanctionnés ; 399 crimes seuls en 2003 ; 305 en 2013 ; 285 en 2023. L'interprétation de cette série statistique très sommaire semble indiquer, avec prudence, que ce sont les agressions sexuelles délictuelles qui ont massivement augmenté (648 en 2003 ; 1 332 en 2023).

3

D'un point de vue socio-démographique, ces séries statistiques sont d'une pauvreté remarquable. Elles portent très succinctement sur le genre, l'âge (mais pas sur la nationalité), des mineurs impliqués : 92 % de garçons. De manière préoccupante, près d'un mineur sur trois a moins de 13 ans. Quant aux victimes, 93 % d'entre elles sont mineures, âgées dans un cas sur deux de moins de 13 ans voire, dans un cas sur trois, de moins de 10 ans.

D'où l'importance des recherches scientifiques qualitatives, rares à ce jour mais d'autant plus indispensables, à l'instar de celles menées récemment par Marie Romero ³.

Il convient néanmoins de s'inquiéter fortement des velléités répressives inscrites très récemment dans une proposition de loi et d'un projet de loi : introduction de la comparution immédiate, retour au temps réel au motif que « l'éducation va avec la punition la plus rapide possible », peines plancher, assouplissement de l'excuse de minorité, responsabilité accrue et sanctions des « parents défaillants,

¹. Romero M. (2022). *La prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel à la Protection judiciaire de la jeunesse*. multigraph., Direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Paris.

². Soit en 1993, aucun mineur de moins de 10 ans, 4 de moins de 13 ans, 57 de 13 à moins de 16 ans et 97 de 16 à moins de 18 ans ; en 2003 (399), les moins de 10 ans sont comptabilisés avec les moins de 13 ans, respectivement 52, 197, 150 en 2003 ; en 2013 (305 crimes) et en 2023 285 crimes ; *Les condamnations (1993, 2003, 2013)*. Paris ; *Références statistiques justice* (RSJ) (2024), Min. justice. Paris.

³. *Le parcours des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuels à la Protection judiciaire de la jeunesse. Entre singularités et pluralités* (2024, Second volet). multigraph., pub. DPJJ. Paris ; *Ibid., La prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel à la PJJ* (2022, Premier volet). multigraph. Pub. DPJJ. Paris ; *La prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel à la PJJ* (2002), Rapport d'évaluation des expérimentations nationales de mise en œuvre de la justice restaurative à la PJJ, Serc. multigraph. Pub. DPJJ. Paris ; Biseau G (11.03.2025). La délinquance des mineurs diminue en France mais les actes les plus violets augmentent. lemonde.fr. Paris.

principalement. Un tel adultomorphisme inconséquent est de nature à vider de son sens le principe cardinal de la primauté de l'éducatif, à côté d'autres spécificités fondamentales acquises de longue date en droit pénal des mineurs au niveau national comme au niveau international.

2. LE CADRE NORMATIF DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

Entré en vigueur le 30 septembre 2021, l'article L. 13-4 Cjpm édicte les conditions de mise en œuvre de la justice restaurative au bénéfice des mineurs, tant des infracteurs que des victimes. Il renvoie expressément, sept années plus tard (*sic.*), à l'article 10-1 Cpp. Reprenant les préalables retenus par les acteurs de la (re)découverte de la justice restaurative, au milieu des années '70, il énonce cinq conditions impératives⁴. L'*information* de tous les justiciables sur leur droit à participer à une mesure restaurative et d'en comprendre le déroulement est impérative. La *reconnaissance des faits*, même partielle, est inévitable, sans qu'il s'agisse pour autant, d'un aveu judiciaire ou extra-judiciaire. Les potentiels participants doivent *volontairement* s'y impliquer et en sortir si et quand ils le souhaitent. Le contenu des entretiens de préparation avec les animateurs.e.s, comme les échanges durant les rencontres doivent demeurer *confidentiels*. Ces espaces de parole, dont le seul objectif est précisément le dialogue, exigent une *formation spécifique des animateurs.e.s* afin que les personnes engagées puissent, selon un protocole rigoureux destiné à éviter toute revictimisation, « cheminer vers un horizon d'apaisement »⁵, en totale sécurité.

4

Toute mesure de justice restaurative impose la participation effective de la personne infracture ET de la personne victime (et/ou de leurs proches respectifs), notamment lorsqu'elle n'a pas survécu à l'événement criminel. Tout type d'infraction est éligible, l'art. 10-1 n'excluant aucune d'entre elles. La participation à une mesure restaurative est gratuite et elle n'a aucune influence sur la nature et le quantum de la sanction : pas de remise de peine, aucun impact sur l'indemnisation des personnes victimes, de la compétence exclusive des magistrats concernés.

Enfin et pour l'essentiel, les mesures de justice restaurative peuvent être activées à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution des peines. L'article 10-1 Cpp prévoit également un contrôle de l'autorité judiciaire ou, à sa demande, de l'Administration pénitentiaire (*quid* de la PJJ ?). Il ne peut

⁴. Cario R. (2022), *La justice restaurative*. Répertoire de droit pénal et procédure pénale. Ed. Dalloz, 84-131. Paris.

⁵. Mbanzoulou P. (2013-23). Les rencontres détenus-victimes : une expérience française de justice restaurative, *Les cahiers de la sécurité*. 83 et s. Paris.

s’agir que d’un contrôle de conformité aux conditions requises qui, lorsqu’elles sont réunies, doivent conduire à un renvoi systématique vers les animateurs de la mesure restaurative envisagée.

Les possibilités de mise en œuvre des mesures restauratives au bénéfice de toutes les personnes qui le souhaitent (mineures et majeures, impliquées directement ou indirectement par l’infraction commise/subie) ont été confortées par les dispositions des Décrets du 21 décembre 2020 et 23 novembre 2021, en ce qu’ils confirment le droit des protagonistes à bénéficier d’une mesure restaurative, à tous les stades de la procédure, y compris lors de l’exécution des sanctions. S’agissant plus spécialement des mineurs infracteurs, l’art. L13-4 du CJPM pose des exigences supplémentaires à la mise en œuvre des mesures de justice restaurative⁶ : la maturité et le discernement du mineur concerné, d’une part, l’accord des représentants légaux pour qu’il puisse y participer, d’autre part. L’appréciation des concepts de maturité et de discernement a toujours été délicate. La maturité est un état de la personne évaluée selon son âge. Elle est considérée comme acquise à l’âge adulte, selon les définitions les plus consensuelles. La notion de discernement, essentielle en droit pénal des mineurs, correspond plus clairement à une aptitude à juger du bien et du mal, à la capacité d’agir avec intelligence et volonté. Plus généralement, le discernement conduit à comprendre que l’acte envisagé constitue une infraction et à vouloir néanmoins la commettre. Il suppose également que le mineur en perçoive toutes les conséquences du point de vue processuel⁷. Ces notions de maturité et de discernement vont au-delà de la simple reconnaissance des faits, condition indispensable à la mise en place d’ateliers restauratifs, quelles que soient les mesures retenues. En effet, les mesures restauratives obéissent à des conditions qui lui sont propres. En ce sens, la participation à une mesure restaurative n’a pas d’incidence sur la détermination de la culpabilité de l’auteur, dont la preuve doit être rapportée par le ministère public. De surcroît, le discernement doit être distingué de la culpabilité (condition d’attribution d’un acte à une personne) qui permet, quant à elle, d’imputer l’acte à l’infracteur afin d’établir sa responsabilité pénale, indispensable pour le prononcé d’une mesure éducative judiciaire ou d’une peine.

Lorsque les mineurs d’au moins 13 ans reconnaissent les faits qui leur sont reprochés, la question se pose également de savoir si l’accord de leurs représentants légaux doit être obligatoirement requis. Dans la mesure où l’article L. 13-4 Cjpm renvoie explicitement à l’article 10-1 Cpp, il appartient aux animateurs formés, multipartiaux, de s’assurer que ces conditions sont bien remplies, notamment la reconnaissance, même partielle, des faits par le mineur concerné. Partant, l’accord formel des

⁶. Inscrit au Titre préliminaire (Des principes généraux de la justice pénale des mineurs), Chap. III (Dispositions communes).

⁷. Conformément not. au préambule, aux articles 12-1 et 40 (2) (viii) de la Convention internationale des droits de l’enfant de 1989 et à d’autres directives de l’Union européenne et de recommandations du Conseil de l’Europe.

représentants légaux n'est pas nécessaire⁸. En ce sens, le droit à se voir proposer une mesure restaurative est à l'initiative des intéressés ou lorsque que la mesure envisagée va dans le sens de « l'intérêt supérieur » des mineurs⁹ impliqués¹⁰. En revanche, si les mineurs concernés le souhaitent ou si leurs représentants légaux en manifestent le désir, ces derniers pourront participer à la mesure restaurative envisagée, après préparation par les animateurs en charge de la mesure restaurative. Sans en préciser les contours, le législateur a ajouté à la présomption de discernement des mineurs d'au moins 13 ans celle des mineurs de moins de 13 ans à l'article L.11-1 al. 2 du Cjpm. Présomptions simples, elles peuvent être renversées, après expertise, à l'appréciation souveraine du magistrat concerné¹¹. L'accompagnement des mesures restauratives peut perdurer au-delà de la temporalité d'intervention fixée par une mesure éducative judiciaire ou une peine éventuelle afin de permettre « aux personnes qui s'engagent de finaliser leur démarche ».

Le droit des justiciables en général, des mineurs en particulier à bénéficier d'une mesure de justice restaurative apparaît toujours un peu incertain. Les résistances qui demeurent encore à ce jour chez de nombreux magistrats à le reconnaître proviennent, le plus souvent, de leur méconnaissance de la philosophie et de la méthodologie de la justice restaurative. D'autres encore craignent une atteinte à la présomption d'innocence, certes remise en cause par des attaques idéologiques ou populistes injustifiées¹². Convient-il de rappeler que la reconnaissance des faits par l'infracteur mineur est une des conditions *sine qua non* de la mise en œuvre d'une mesure restaurative ? Au cas où des poursuites pénales sont envisagées, l'introduction de la césure (art. L. 521-1, L. 521-7 Cjpm)¹³, conduit à une réponse rapide (entre 10 jours et 3 mois après la saisine de la juridiction) sur la culpabilité de l'intéressé.e, de nature à écarter tout risque d'interférence lorsqu'une mesure de justice restaurative est envisagée, à tous les stades de la procédure. Dans un avenir plus ou moins proche, la justice restaurative doit s'émanciper, prétendre à une autonomie complète, surtout en ce qui concerne les violences sexuelles faites aux mineurs (entre mineurs ou par un agresseur sexuel majeur), conduisant assez exceptionnellement à des poursuites débouchant sur la condamnation des abuseurs.

⁸. CJPM, art. L. 12-5.

⁹. Article 3 de la CIDE, considéré aujourd'hui comme un principe à valeur constitutionnelle.

¹⁰. Convention relative aux droits de l'enfant, Résol. AG/ONU 1989 44-25, 20 nov. 1989, art. 40 ; Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, 25 janv. 1996, art. 3, <https://text.so/y1C3xz>

¹¹. Circ., 25 juin 2021, NOR : JUSF2118988C, p. 7.

¹². Dosé M. et Minkowski J. (2025), *Éloge de la présomption d'innocence*, Les Ed. de l'Observatoire. Paris.

¹³. Circulaire du 25 juin 2021 présentant les dispositions du code de la justice pénale des mineurs. multigraph. Min. Justice, Paris. 16.

3. LES MESURES DE JUSTICE RESTAURATIVE SPECIALEMENT ADAPTEES AUX MINEURS INFRACTEURS SEXUELS

Véritable « concept parapluie », l'appropriation de la justice restaurative par des programmes qui ne sont conformes ni à sa philosophie ni à sa méthodologie semble se généraliser de manière très inquiétante en France. Car, en aucun cas, il ne peut s'agir d'un accompagnement thérapeutique, encore moins d'une recherche de pardon, trop intime à chacun pour constituer un objectif restauratif.

Tous les participants potentiels font l'objet, individuellement, d'une préparation avec les animateurs spécialement formés pour accompagner le déroulement de la modalité restaurative envisagée, appuyée sur une méthodologie spécifique, inspirée de l'approche relationnelle ¹⁴.

« *La médiation restaurative* » peut être déclenchée au bénéfice des personnes mineures liées par la même affaire pénale. Toutefois, les échanges ne se déroulent pas systématiquement en présentiel. L'échange de lettres et la vidéoconférence, notamment, sont fréquemment choisis par les parties concernées. La médiation restaurative repose sur le postulat scientifiquement vérifié que le dialogue et la compréhension mutuels ont des effets réparateurs inhérents au processus lui-même. À titre substitutif, la médiation restaurative est susceptible de se dérouler entre un agresseur sexuel sur mineurs (aux conditions des art. 10-1 Cpp et L.13-4 Cjpm) et une personne victime de tels crimes durant son enfance, mais sans aucun lien entre eux.

« *La conférence restaurative* », poursuit les mêmes objectifs de dialogue que la médiation restaurative mais réunit un nombre plus diversifié de participants autour de la personne infracture, de la personne victime et du (des) animateur.e.s.

Généralement, à l'issue de la préparation des personnes et avec leur accord, une seule « rencontre » est prévue lors de la mise en œuvre de ces deux mesures. La conférence restaurative est tout particulièrement adaptée aux mineurs ayant commis/subi des violences sexuelles car elle permet d'y associer les proches qui le souhaitent ainsi que d'autres personnes en qui ils ont une particulière confiance. Elle apparaît spécialement pertinente lorsque les violences sexuelles ont lieu entre mineurs ¹⁵ et résout le problème de l'accord des représentants légaux.

¹⁴. Ross R. (2016). « Pour une justice relationnelle ». *Les cahiers de la justice*, pub. ENM/Dalloz. 127-142. Paris ; Charbonneau S. et Rossi C. (2020). *La médiation relationnelle*. L'Harmattan. Coll. Criminologie. Paris. 77 et s.

¹⁵. Sarton O. et de Gatellier C. (2023)., *Violences sexuelles entre mineurs*. Ed. Artège. Paris ; Romero M. (2024). *Le parcours des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel à la Protection judiciaire de la jeunesse*. multigraph., Direction PJJ. Paris. 81-84, 92-95.

Anonymes, « *les rencontres détenus/victimes* (en établissement pénitentiaire) et les *rencontres condamnés/victimes* » (en milieu ouvert) rassemblent des personnes auteures et des personnes victimes ne se connaissant pas, mais ayant posé ou subi des infractions de nature voisine. À la suite de leur préparation par les deux animateurs, elles participent à cinq séances plénières d'échange, suivies à deux mois de distance, d'une séance « bilan » destinée à mesurer le chemin parcouru depuis leurs attentes initiales.

Au regard des révélations tardives de victimisations de nature sexuelle, notamment, il devient urgent de mettre en place des « *cercles restauratifs extra-judiciaires* » au cas, principalement, d'impossibilité à introduire l'action publique ou de la faire prospérer (décès de l'infracteur ; classement sans suite, ordonnance de non-lieu, acquittement ou relaxe, pour insuffisance de preuves notamment) et, plus spécifiquement encore, lorsque les faits sont prescrits. Dans de très nombreuses situations, la dénonciation des faits subis apparaît impossible au regard de l'emprise du prédateur sexuel, de la place qu'il occupe dans la famille, de son autorité morale au sein de l'institution accueillant des enfants ou lorsque les proches refusent de croire les enfants victimes, principalement. Il devrait en aller de même lorsque la victime ne souhaite pas déposer plainte mais envisage néanmoins de rencontrer l'auteur des violences sexuelles qu'elle a subies, s'il est naturellement consentant et qu'il reconnaît les faits propres à l'espèce. Lorsque les personnes mineures atteignent l'âge adulte, la dénonciation des faits demeure toujours délicate : amnésie dissociative¹⁶, honte et peur des répercussions sur la famille n'ayant pas donné suite à leurs révélations par le mineur au moment des victimisations, vie psychique détruite par les actes commis par l'auteur des violences sexuelles.

4. LES BIENFAITS DES MESURES RESTAURATIVES EN MATIERE DE VIOLENCES SEXUELLES

Les bienfaits des rencontres restauratives ont été évalués dans de nombreuses études scientifiques internationales¹⁷. L'incompréhensible opposition des universitaires et chercheurs français à la création d'une filière complète en criminologie (agressologique et victimologique, théorique et clinique) annihile toute velléité d'évaluation pertinente des pratiques professionnelles, en général. À partir des recherches évaluatives dorénavant disponibles, il est possible de remarquer, d'une manière

¹⁶. V. C. Damiani C. et Lebigot F. (Dir.)(2011). *Les mots du trauma*. Ed. P. Duval. Paris. 18, 70 ; Kédia M. et all (2012). *Dissociation et mémoire traumatique*. Ed. Dunod. Paris. 200-207 ; Sadlier K. (2012), La mémoire traumatique, In Senon J.L., Lopez G. et Cario R. 5dir.). *Psychocriminologie*. Ed. Dunod. Paris, 453 et s. ; Eustache F. (Dir.) (2020). *Mémoire et oubli*. Ed. Le Pommier, Paris. 146-147 ; Eustache et Desgranges B. (2020). *Les nouveaux chemins de la mémoire*, Ed. Le Pommier, Paris. 91-95.

¹⁷. Cario R. (2012). *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*. Ed. L'Harmattan. Paris. 145-160 ; REC. 2 du Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'église (2021), *Les violences sexuelles dans l'Église catholique. France 1950-2020*. multigraph.

générale, que la justice restaurative répond mieux aux attentes des justiciables, sans distinction significative relativement au moment de sa mise en œuvre (avant ou après poursuites, durant l'information, au moment du jugement, après condamnation). Il importe cependant d'être prudent, car les évaluations n'offrent pas toutes le même degré de validité scientifique : non-représentativité de certains échantillons, rare présence de groupes témoins, dimension quantitative ou qualitative de l'étude, variété étendue des programmes, nature et quantité des items d'évaluation variable, approche exceptionnellement longitudinale (à distance plus ou moins grande de la fin de la mesure), principalement. Pour autant, si l'évaluation des pratiques est inévitable pour disséminer les bonnes pratiques – et supprimer les mauvaises davantage encore –, il ne serait guère raisonnable de rejeter sans nuance les mesures restauratives non évaluées... sauf à procéder de la même manière à l'égard des mesures plus classiques qui dominent aujourd'hui la réaction socio-pénale au crime.

L'espace inédit de dialogue entre les protagonistes conduit à leur *reconnaissance ès qualités de personne*¹⁸, donc à sortir des statuts figés, très souvent régressifs, de victime ou d'infracteur. La diminution, voire la disparition du fardeau traumatique, est fréquemment vérifiée, non pas parce que les mesures restauratives sont thérapeutiques mais parce que les personnes participantes se sont approprié le programme, lequel n'appartient, en effet, qu'à elles seules. Dans le même esprit, la sortie de l'isolement dans lequel elles se sont (ou elles ont été) emmurées s'estompe et elles recommencent à s'investir dans des projets de vie enfouis au plus profond d'elles-mêmes à cause de l'événement criminel, principalement¹⁹. Reconnus dans leur globalité de personne humaine, les participants à une mesure restaurative sont plus satisfaits que lors des prises en charge par le système de justice pénale actuel : meilleure appréhension du passage à l'acte pour les personnes victimes ; plus grande compréhension de la victime ; prise de conscience des torts causés. Les paroles échangées socialisent la vengeance. Le partage sincère des émotions élimine toute forme de vindicte, si souvent à l'œuvre dans le système actuel (absence réelle de considération dès la commission des faits, explication insuffisante des modalités procédurales conduisant au jugement de l'infracteur, incompréhension de la mesure prononcée...). Tous les participants expriment un sentiment de libération à l'issue du processus et aucun n'éprouve de regrets à s'y être engagé. Occupant une authentique place d'acteur lors des échanges, tous ont le sentiment d'avoir vécu la rencontre dans le cadre d'un processus équitable. Ils estiment que les mesures restauratives ont énormément plus de sens que les réponses pénales et civiles habituelles. La plupart des participants mesurent d'avoir eu la chance

¹⁸. Sur cette re-co-naissance, Cario R. et Ruiz-Vera S. (2015). *Droit(s) des victimes. De l'oubli à la reconnaissance*, Ed. L'Harmattan, Paris. 148-150.

¹⁹. Rossi C. et Cario R. (2016 4-2). « Restorative Justice : Acknowledged Benefits vs Emerging Issues ». *Int. Journ. of Criminology*. Washington. 131-154 ; la première évaluation menée par Sherman L. et Strang H. (Dir.) 2007) fut à ce titre très éloquente : *Restorative justice : the evidence*. Smith Institute pub. Oxford ; Enquêtes nationales menées par l'IFJR, justicorestaurative.org.

de donner leur avis sans avoir à subir de pressions de la part de quiconque. L'empathie inconditionnelle et les compétences des animateur.e.s, au travers de leur qualité d'écoute attentive, sans aucun jugement, sans aucune suggestion dans le cadre d'une préparation minutieuse en vue d'une potentielle rencontre, sont soulignées par toutes celles et ceux ayant bénéficié d'une mesure restaurative.

Le processus restauratif leur a permis de reprendre du pouvoir sur leur situation respective et de reconquérir leur estime de soi. Concernant les personnes victimes, plus spécialement, poser les questions en suspens et recevoir une réponse, partager les répercussions qui persistent, redonne du pouvoir à la victime et/ou à ses proches. En évaluant la sincérité des réponses, la personne victime commence à envisager, au fur et à mesure des échanges, toute l'humanité de l'auteur, quoi qu'il ait commis.

Conduisant à la responsabilisation de l'infracteur, les mesures restauratives contribuent à la diminution du recours à l'emprisonnement. De nombreux magistrats et professionnels (avocats, travailleurs sociaux, notamment) estiment que les mesures de justice restaurative produisent un précieux gain de temps, pour tous. Il n'est pas rare, notamment chez les mineurs, qu'un déni partiel à l'entrée du dispositif restauratif se mue en une reconnaissance complète des actes qu'il a posés. Le symbolisme d'une telle stratégie de dialogue est fort, car chacun a pu s'investir dans les échanges, assumant pleinement son droit à la parole comme son devoir d'écoute, favorisant par-là l'intercompréhension de tous ²⁰.

Il est encore constaté que la peur du crime (à nettement distinguer du sentiment diffus d'insécurité), en tant que conséquence d'une expérience criminelle vécue, diminue fortement. Dans le même sens, la crainte d'être à nouveau victimisées s'estompe significativement chez les victimes. Par la rencontre avec des personnes condamnées, anonymes, l'agresseur réel redevient une unique personne, nettement individualisée. Le retour en communauté s'en trouve énormément facilité par la confiance que l'on peut à nouveau accorder aux autres personnes, au corps social en son entier plus généralement.

L'investissement personnel dans une mesure restaurative est de nature à produire des changements sur la santé psychologique et physique des participants. Dans le premier cas, une diminution notable de la colère, de la peur, de la honte ou de la culpabilité, tout comme de la dépression, sont observées chez les participants. Dans le second cas, des améliorations sur le plan de la santé physique des

²⁰. Wallis P. (2014). *Understanding restorative justice. How empathy can close the gap created by crime*. 108.

intéressés ont eu pour effet de réduire les problèmes de sommeil, de consommation de produits toxiques ou médicamenteux notamment ²¹. Cette forme de réparation émotionnelle, de soulagement, particulièrement en cas de crime grave ²², provient de la verbalisation par les parties de leur vécu et de leur version des événements ainsi que de la conscientisation mutuelle de la nature des sentiments de l'autre. La réparation émotionnelle pourrait même parfois conduire à une réduction considérable des symptômes de stress post-traumatique chez les victimes, particulièrement au cas de rencontres en face-à-face ²³.

On ne saurait clore cette énumération, non exhaustive, sans évoquer leur impact sur la récurrence éventuelle des participants infracteurs. Très peu de chercheurs qualifiés s'intéressant à la justice restaurative en France, les évaluations scientifiques étrangères demeurent les seules ressources, néanmoins, difficilement transposables, du point de vue des cultures, des systèmes de justice pénale ou de justices plus communautaires, des pratiques restauratives mises en œuvre, propres à chaque pays. Elles témoignent d'un impact plus ou moins important sur la réitération des violences sexuelles sur mineurs, selon les mesures restauratives évaluées ²⁴. Bien sûr, les mesures restauratives ne sont que des programmes - certes pertinents - parmi d'autres outils – tout aussi performants - favorisant la désistance des infracteurs : motivations personnelles, programmes pénitentiaires très performants en milieu fermé comme en milieu ouvert ²⁵.

11

5. L'URGENCE DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES MESURES RESTAURATIVES AU BENEFICE DES MINEURS

Il ne fait aucun doute que les violences sexuelles sur mineurs constituent un fléau social auquel il importe de répondre urgemment. Pourtant connu depuis très longtemps, ce scandale, en tous points effrayant, n'est mesuré à sa juste valeur que depuis quelques années seulement. Pour des raisons inacceptables, les mineurs auteurs et victimes de violences sexuelles ont été sacrifiés sur l'autel de « la

²¹. Rugge T. et Scott T.L (2009-03). *Incidence de la justice réparatrice sur la santé psychologique et physique des participants, Recherche correctionnelle : rapport pour spécialistes*. Pub. Sécurité publique du Canada. multigraph., Montréal. securitepublique.gc.ca.

²². Cregut F. (2016). *L'approche restauratrice dans la justice juvénile*. publ. Terre des hommes, Médiathèque, tdh.ch.

²³. Sur tous ces aspects, voir la récente recherche dirigée par D. Griveaud D. et Lefranc S. (Dir.)(2024-20-09). *Pratiques et effets de la justice restaurative en France*. Pub. IERDJ. multigraph., Paris. 185-254.

²⁴. Rossi C. et all. (2021). Quels liens entre justice réparatrice et réinsertion sociale ? *Criminologie*. Montréal. 39-63 ; Suzuki M. et Yuan X. (2021). How does restorative justice work ? A qualitative metasynthesis. *Criminal justice and behavior*. 1347-1365 ; Jonas-van Dijk J. and all (2023-6-2), How can the victim-offender mediation process contribute to a lower risk of reoffending ? A synthesis literature review. *The International journal of restorative justice* (TIJRJ). Leuven. 207-234.

²⁵. V. notamment les programmes « Risques, besoins et réceptivité », « L'entretien motivationnel », le « Good live model » et, par-dessus tout, l'humanité et les compétences des personnels en charge des suivis.

paix sociale » et de « la paix des familles » au détriment des souffrances subies et de leurs profondes et durables répercussions. À l'inverse, l'actuel « tribunal » médiatique se contente de commenter les faits et de jeter l'opprobre sur les institutions et organisations impliquées, sur les familles concernées et les prédateurs présumés ou avérés, bousculant trop souvent les principes fondamentaux relatifs aux droits humains, la problématique de ces violences sexuelles n'étant finalement abordée que dans de rares publications scientifiques, inaccessibles, la plupart du temps, « au grand public ».

Pour que la prise en compte des mineurs impliqués dans des violences sexuelles soit bien plus profondément mise en œuvre, de manière globale et intégrée ²⁶, des réformes, réclamées maintes fois, doivent impérativement être envisagées, dans l'urgence.

En tout premier lieu, il importe de réaffirmer solennellement le principe fondamental de la *primauté de l'éducatif* remis en cause aujourd'hui par le populisme toujours plus punitif et fantasmatique au regard des infractions imputables à des mineurs.

La prévention très précoce ²⁷ des violences sexuelles, à tous les degrés de l'Éducation nationale (public, privé, généraliste ou professionnel) ²⁸ ainsi que dans tous les lieux où des mineurs sont pris en charge (établissements de soin, établissements scolaires ²⁹, domaines sportifs ³⁰, culturels, artistiques ³¹, ludiques et, plus largement, familiaux et sociaux ³²), doit être urgemment mise en œuvre, en France comme dans les Drom-Com ³³. Réduire les facteurs de risque, consolider les facteurs de protection, dès le plus jeune âge, en constituent la philosophie et gouvernent les stratégies prometteuses à mettre

²⁶. La parole libérée (2021). *Marianne, n'entends-tu pas tes enfants pleurer ?* Le livre blanc sur les violences sexuelles sur mineurs. Ed. du Cerf. ; laparoleliberee.forumactif.org, Préconisation 25.

²⁷. Cario R. (2004). *La prévention précoce des comportements criminels. Stigmatisation ou bientraitance sociale ?*. Ed. L'Harmattan ; Rec. 44 de la Cise en matière de formation continue ; Romero M. (2022). *La prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel à la Protection judiciaire de la jeunesse*. op. cit., Rec. n° 8.

²⁸. V. not. Le programme « Éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité » (Evars), très ambitieux, qui sera mis en place en septembre 2025, à tous les niveaux d'enseignement, de la maternelle à l'Université, afin de rendre beaucoup plus effective les dispositions de l'article L. 312-16 du Code de l'éducation, issues de la loi du 4 juillet 2001.

²⁹. Commission culturelle de l'Assemblée nationale : Enquête sur les modalités du contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires, dont les travaux sont en cours à ce jour. Paris. assemblee-nationale.fr.

³⁰. Commission d'enquête « relative à l'identification des défaillances de fonctionnement au sein des fédérations françaises de sport, du mouvement sportif et des organismes de gouvernance du monde sportif en tant qu'elles ont délégation de service public » (2023). A.N. Rapport n° 2012. Paris ; Loi du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport ; Boueilh S. (2019). *Le colosse aux pieds d'argile*. Ed. Michel Laffont. Paris. colosse.fr.

³¹. Commission d'enquête (2025) « relative aux violences commises dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité », A.N. Tome 1. Paris. 86 propositions.

³². V. les travaux, toujours d'actualité, de Peterander F. et al. (Dir.)(1996). *Les tendances actuelles de l'intervention précoce en Europe*. Ed. Mardaga. Bruxelles ; Vitaro F. et Gagnon C. (Dir.)(2003). *Prévention des problèmes d'adaptation chez les enfants et adolescents*. Presses de l'Univ. Du Québec. 2 tomes ; Tremblay R. (2008). *Prévenir la violence dès la petite enfance*, Ed. O. Jacob. Paris.

³³. Walsh J.P. and al (2021). *Restorative justice in schools : participant satisfaction and its correlates*. 439-472 ; Association pour l'introduction des pratiques de justice restaurative, questiondejustice.fr.

en place, sans relâche³⁴. La mise en place de Cercles restauratifs en milieu scolaire compléterait harmonieusement ces programmes³⁵.

L'information sur la justice restaurative et les mesures qu'elle promeut est une condition *sine qua non* pour que la gravité de ces violences sexuelles, par ou sur des mineurs de 18 ans, intolérables, soit connue de tous. Celle-ci doit être dirigée vers tous les professionnels en contact avec des mineurs. Des actions du même ordre doivent être mises en œuvre à destination des familles et du grand public. L'information devra encore porter sur l'obligation de dénoncer auprès des autorités compétentes, ou des Services départements de justice restaurative, tout crime dont une personne a connaissance (art. 434-1 C.pén.). Il en va de même au cas d'agression ou atteintes sexuelles infligées à une personne mineure (art. 434-3 C.pén.). Il importe encore de renforcer les conditions de signalement et de lever le secret professionnel en tout domaine chaque fois qu'il y a suspicion d'abus sexuels sur mineurs³⁶.

Des ressources humaines substantielles doivent impérativement être mobilisées. *Des budgets ambitieux* méritent d'être significativement abondés afin de renforcer la prise en compte des personnes mineures, notamment au cas de violences sexuelles, « quoiqu'il en coûte ». La prévention précoce comme les évaluations de « bonnes pratiques » sont des sources très importantes d'économies. Ce n'est pas la « problématique du manque » qui caractérise les politiques publiques actuelles en la matière mais bien davantage la « problématique du trop », à cause d'un saupoudrage financier, finalement très coûteux, d'une myriade de programmes se superposant les uns aux autres.

Il n'est plus tolérable que les services accueillant des mineurs fonctionnent en « mode dégradé », au risque de perdre encore davantage de professionnels aguerris, allant jusqu'à remettre en cause l'utilité de leurs missions, ruinant leur enthousiasme initial à les protéger et les accompagner, qu'ils soient en danger, victimes ou infracteurs.

Il importe également de *renforcer localement des lieux pluridisciplinaires* dédiés l'accueil des enfants victimes de violences sexuelles, animés par des professionnels spécialement formés car rien n'est pire, au-delà des crimes contre l'humanité, que ces aberrantes violences sexuelles, opérées durant l'enfance ou l'adolescence, dans un État de droit *a fortiori*³⁷. Or une mémoire sans oubli est un enfer

³⁴. *Un programme ambitieux : éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité* (2025). multigraph. Éducation nationale. Paris ; education.gouv.fr ; eduscol.education.fr.

³⁵. V. not. *Pour une justice en milieu scolaire préventive et restaurative*, cerclesrestauratifs.org ; declic-cnveducation.org ; Van Dijk H. (2022). *Pratiques de justice restaurative*. In E. Debarbieux (Dir.) (2022). *L'impasse de la punition à l'école*. Ed. A. Colin, Paris. 227-265 ; questiondejustice.fr.

³⁶. V. Rec. 8 *in fine* et 23 de la Ciase ; C. Hardouin-Le Goff C. (). *Violences sexuelles entre mineurs : signalements, qualification, procédures*. In Sarton O., et de Gatellier C., *op. cit.*, 41 et s. ; La parole libérée, *op. cit.*, 259-264.

³⁷. Rapport Ciase. *op. cit.*, Rec. 16-22.

psychique, cristallisant toute projection vers un avenir personnel et social plus serein. Le respect et la confiance conférés *a priori* par les mineurs aux Institutions - quelles qu'elles soient - à leurs représentants ainsi qu'aux personnes appartenant à leur environnement familial sont ruinés, à défaut de ne pouvoir en parler ou de ne pas être crus³⁸. Ils s'enferment dans un silence destructeur et des souffrances infinies. Or sans possible révélation des abus sexuels auprès d'un Service public spécialement dédié, trop rares sont les accompagnements thérapeutiques. Un *soutien systématique à la parentalité*³⁹ doit être encore offert en ces lieux.

La formation spécifique aux problématiques sexuelles de toutes les personnes accueillant des mineurs est fondamentale, tant en formation initiale qu'en formation tout au long de la vie : mécanismes des violences sexuelles, repérage, dépistage, signalement, prise en soins des MAICS comme des victimes, principalement⁴⁰. Elle doit être coordonnée au niveau national. La France sera-t-elle le dernier pays au monde à intégrer les enseignements (théoriques et cliniques) de la criminologie (agressologique et victimologique), plébiscités aujourd'hui par les professionnels de terrain, plus particulièrement lorsqu'ils ont eu la possibilité, sans temps spécialement dédié par leurs administrations respectives, de mettre en œuvre des mesures restauratives ?

14

Une Fédération nationale pour la justice restaurative, indépendante et opérationnelle, à la manière de celles accompagnant soit les personnes infracteurs (Citoyens et justice) soit les personnes victimes (France-Victimes) doit être rapidement mise en place. Ses missions consisteront, principalement en : l'information des professionnels de la chaîne pénale et de tous ceux qui exercent au sein des multiples lieux accueillant des mineurs ; l'élaboration d'un référentiel uniformisé des formations et des pratiques ; la promotion de la mise en place de Services de justice restaurative sur tout le territoire national. Pionnier de l'introduction raisonnée de la justice restaurative en France entière depuis de nombreuses années, l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR) peut assurer de telles missions.

Il convient encore de *systématiser le recours au droit à la justice restaurative* dès dévoilement, signalement, dénonciation de violences sexuelles entre ou sur des personnes mineures, avant toutes poursuites judiciaires. Dans le même sens, des réparations indemnitaires et symboliques doivent être disponibles pour que chacun puisse se reconstruire et reconquérir son estime de soi. Comme toutes les lois de la République, les dispositions relatives à la justice restaurative sont d'application impérative.

³⁸. Nahoum-Grappe V. (2022, 487-488). L'inceste, profanation de l'enfance, *In Rev. Esprit. Paris*. 81.

³⁹. Romero M., *op. cit.*, 2022, Rec. n° 11.

⁴⁰. La parole libérée, *op. cit.*, Préconisation 7 ; Rec. 44 de la Ciase.

La tâche à accomplir semble immense. Cependant, en paraphrasant Sénèque, ce n'est pas parce que l'aventure restaurative est difficile que nous n'osons pas. C'est parce que nous n'osons pas, qu'elle est, aujourd'hui encore, difficile. Raison de plus pour s'y attacher dès maintenant. La société dans son ensemble doit s'impliquer pour combattre un tel fléau, qui détruit des vies entières.

Au regard des précédents constats, il conviendrait de revenir à des prescriptions plus courtes. En effet si l'information est généralisée, les signalements, dénonciations et dévoilements suivis d'effets, les prises en compte thérapeutiques transdisciplinaires nettement délocalisées, le droit aux mesures restauratives respecté *ab initio*..., une telle (r)évolution du Droit et des pratiques faciliterait l'inévitable oubli, naturellement différentiel, des violences sexuelles tant pour les personnes directement impliquées que pour la société tout entière ⁴¹. En deux mots : « indignons-nous » ⁴², maintenant, pour que l'impunité insolente cède le pas à la vérité libératrice. Pour que la Justice pénale cesse de tourner à l'aveugle à cause de l'inflation pénale (tant en ce qui concerne le droit pénal substantiel que processuel), du manque criant de professionnels spécialement formés, d'une pression répressive récente et rétrograde, notamment à l'égard des mineurs infracteurs.

⁴¹. Eustache F. et all. (2020), *Mémoire et oubli*, Ed. Le Pommier. Paris. 137 et s.

⁴². Hessel S. (2024). *Indignons-nous*. Ed. Rue de l'échiquier. Paris.